

(RECOURS COLLECTIF)  
**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000410-072

DATE : Le 12 décembre 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE :**                    **L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Requérante*

-et-

**GUILLAUME GIRARD**

*Personne désignée*

c.

**BRITISH AIRWAYS PLC**

-et-

**VIRGIN ATLANTIC AIRWAYS LTD.**

*Intimées*

---

**JUGEMENT**

---

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* datée du 9 décembre 2011;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations contenues à cette Requête et les pièces communiquées à son soutien;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties;
- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement de l'intimée British Airways PLC aux conclusions de cette Requête;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les procureurs de la Requérante et de l'intimée Virgin Atlantic Airways Ltd. informent le Tribunal qu'elles ont conclu une entente de principe;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [6] **ACCUEILLE** la présente *Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* datée du 9 décembre 2011 contre British Airways PLC seulement;
- [7] **REMET** l'audition de la *Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* contre Virgin Atlantic Airways Ltd. au 12 mars 2012 ;
- [8] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après contre l'intimée British Airways PLC seulement :

Une action en responsabilité civile;

- [9] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne qui, entre le mois d'août 2004 et le mois de février 2006, a conclu au Québec un contrat de transport par vol régulier long-courrier opéré par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées et dont l'origine ou la destination finale est située au Québec.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 3 août 2006 et le 3 août 2007 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la Requérante.

- [10] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les Intimées ont-elles complété, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de Billets et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

La participation des Intimées au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé au Québec à l'achat de Billets et, dans l'affirmative, cette

augmentation constitue-t-elle un dommage pour les membres du groupe?

Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

La responsabilité solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

- a) les frais d'enquête;
- b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et de la Personne désignée; et
- c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et de la Personne désignée ?

[11] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses générés par la portion artificiellement gonflée de la surtaxe de carburant applicable aux billets d'avion pour des vols réguliers long-courriers vendus au Québec et dont l'origine ou la destination finale est située au Québec, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et de la Personne désignée et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur toutes les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

**ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable; **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;

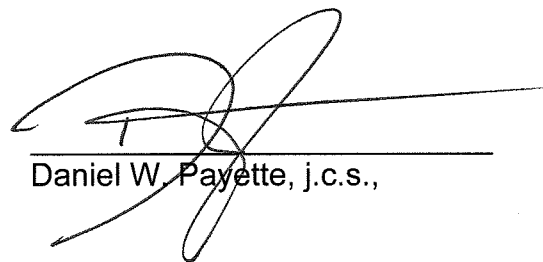
**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

\*

\*

\*

- [12] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;
- [13] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [14] **CONVOQUE** les parties le 19 janvier 2012, 16:45 pour une audition sur le contenu des avis et leur mode de diffusion;
- [15] **LE TOUT** frais à suivre.



Daniel W. Payette, j.c.s.,

Me Maxime Nasr  
BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la Requérante Option consommateurs

Me Robert E. Charbonneau  
Me Tommy Tremblay  
BORDEN LADNER GERVAIS, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Procureurs de l'Intimée Birtish Airways PLC

Me Vincent de l'Étoile  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de l'Intimée Virgin Atlantic Airways Ltd.

Date d'audition : 12 décembre 2011